

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un État contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet État, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre État contractant. En cas d'acceptation d'une demande de recouvrement d'une créance fiscale :

- a) par l'Espagne, la créance fiscale est recouvrée par l'Espagne conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière d'application et de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance fiscale en question était une créance fiscale de l'Espagne;
- b) par le Canada, la créance fiscale est traitée par le Canada comme une somme payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont le recouvrement n'est assujéti à aucune restriction.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un État contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet État. En outre, une créance fiscale acceptée par un État contractant aux fins du paragraphe 3 ne peut se voir appliquer de priorité dans cet État en vertu de la législation de l'autre État contractant. Une créance fiscale d'un État contractant ne peut être recouvrée au moyen de l'emprisonnement du débiteur dans l'autre État contractant.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme créant ou accordant des recours administratifs ou judiciaires contre la créance fiscale d'un État contractant dans l'autre État.

6. Lorsque, à tout moment après qu'une demande a été formulée par un État contractant et avant que l'autre État ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier État, cette créance fiscale cesse d'être une créance fiscale du premier État qui est recouvrable en vertu de la législation de cet État et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet État, empêcher son recouvrement, l'autorité compétente du premier État notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre État, et le premier État, au choix de l'autre État, suspend ou retire sa demande.

7. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre État contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;